

que nos confrères de Québec ont bien voulu nous transmettre, en nous faisant connaître leur opinion, ont été suggérés au sous-comité de législation du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

Voici ces amendements :

Art. 2244.—Remplacer tous les mots après “ fonctionnaire,” à la 4ième ligne, par les suivants : “ et si la Commission administrative le juge à propos, par un autre médecin choisi par elle, et à ses frais.”

Art. 2246.—Remplacer cet article par ce qui suit : “ La pension quand elle a été accordée est irrévocable. Mais elle est supprimée au pensionnaire qui reprend l'enseignement ou qui occupe aucune charge sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.”

Art. 2247.—Remplacer les mots “ dix-huit ans ” à la première ligne, par : “ seize ans pour les institutrices et dix-huit ans pour les instituteurs.”

Art. 2255.—Remplacer tous les mots après “ négligé ” à la 2ième ligne, par : “ de verser au Fonds de pension.”

Art. 2281.—Ajouter au 1er alinéa : “ Mais aucun pensionnaire ne peut être de cette Commission administrative.”

Ajouter au 2ième alinéa : “ Leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées sur le Fonds de pension.”

Art. 2282.—Remplacer les mots après “ pensionnaires,” aux 2ième et 3ième lignes du 1er alinéa, par ce qui suit : “ Mais ses décisions peuvent être révoquées ou modifiées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur la recommandation de celui des comités du Conseil de l'Instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiendront les personnes intéressées à telle révocation ou modification.”

“ Un procès-verbal des délibérations de chacune de ses sessions, doit être

publié dans les journaux d'éducation français et anglais.”

Art. 2284.—Doit être retranché si l'amendement à l'article 2246 est accepté.

M. le Président soumet alors ces amendements à la considération du comité.

M. Archambault fait remarquer que ces amendements sont de deux natures : Les uns sont d'un intérêt général, tandis que les autres, c'est-à-dire les amendements aux articles 2246, 2281, le visent d'une manière évidente. En conséquence, il déclare ne vouloir prendre aucune part à la discussion sur ces derniers amendements et se retirer du comité lorsque celui-ci en sera rendu à les considérer.

Cette remarque étant acceptée, le comité procède à l'étude de ces amendements.

Après une assez longue discussion, le comité en arrive à la conclusion suivante :

Le comité accepte les amendements aux articles 2244, 2247 et 2255 et rejette ceux qui ont trait aux articles 2246, 2281 et 2282, sauf le dernier alinéa à l'amendement de l'article 2282 savoir :

“ Un procès-verbal des délibérations de chacune de ses sessions doit être publié dans les journaux d'éducation français et anglais.”

De plus l'amendement de nos confrères de Québec à l'article 2242, et qui se lit comme suit :

Art. 2242.—Ajouter l'alinéa suivant : “ La pension est supprimée au pensionnaire qui occupe aucune charge sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ” est également rejeté.

Notre comité regrette que de tels amendements aient été suggérés au sous-comité de législation du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique